

JOURNÉE
D'ÉTUDE

Techni.Cités

GEMAPI

**SEREZ-VOUS PRÊT
POUR LE 1^{ER} JANVIER 2018 ?**



LANDOT & ASSOCIÉS

Partenaire juridique des collectivités publiques

Avocats à la Cour

Les clefs pour maîtriser le cadre juridique, législatif et réglementaire

21 mars 2017

CABINET LANDOT & ASSOCIÉS
137 rue de l'Université
75007 Paris

Tél : 01 42 84 99 84

Fax : 01 42 84 99 93

yann.landot@landot-avocats.net

JOURNÉE
D'ÉTUDE

Techni.Cités

GEMAPI

**SEREZ-VOUS PRÊT
POUR LE 1^{ER} JANVIER 2018 ?**



LANDOT & ASSOCIÉS

Partenaire juridique des collectivités publiques

Avocats à la Cour

Quelques rappels ...

Schéma emprunté au site « eaufrance »

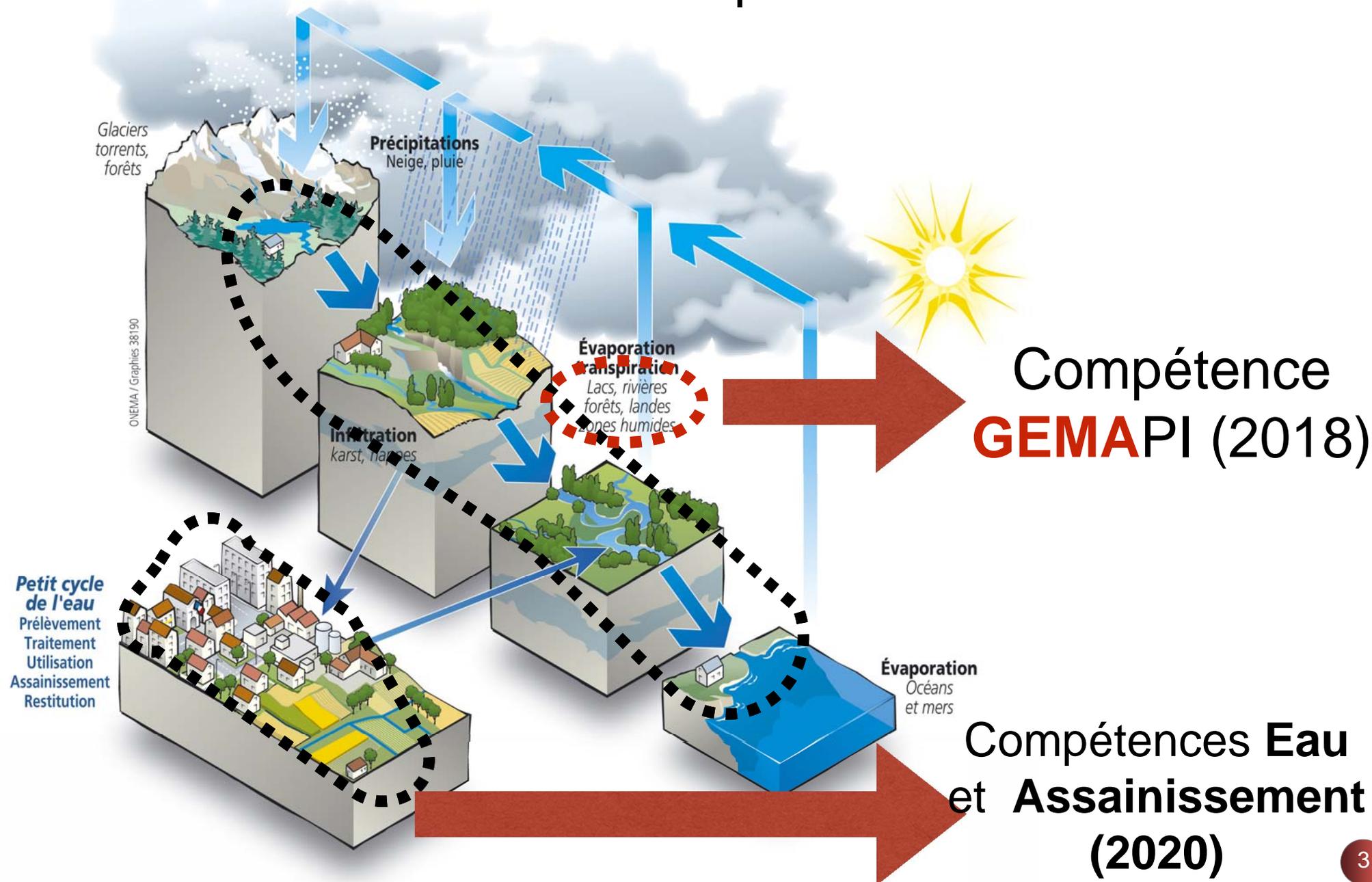
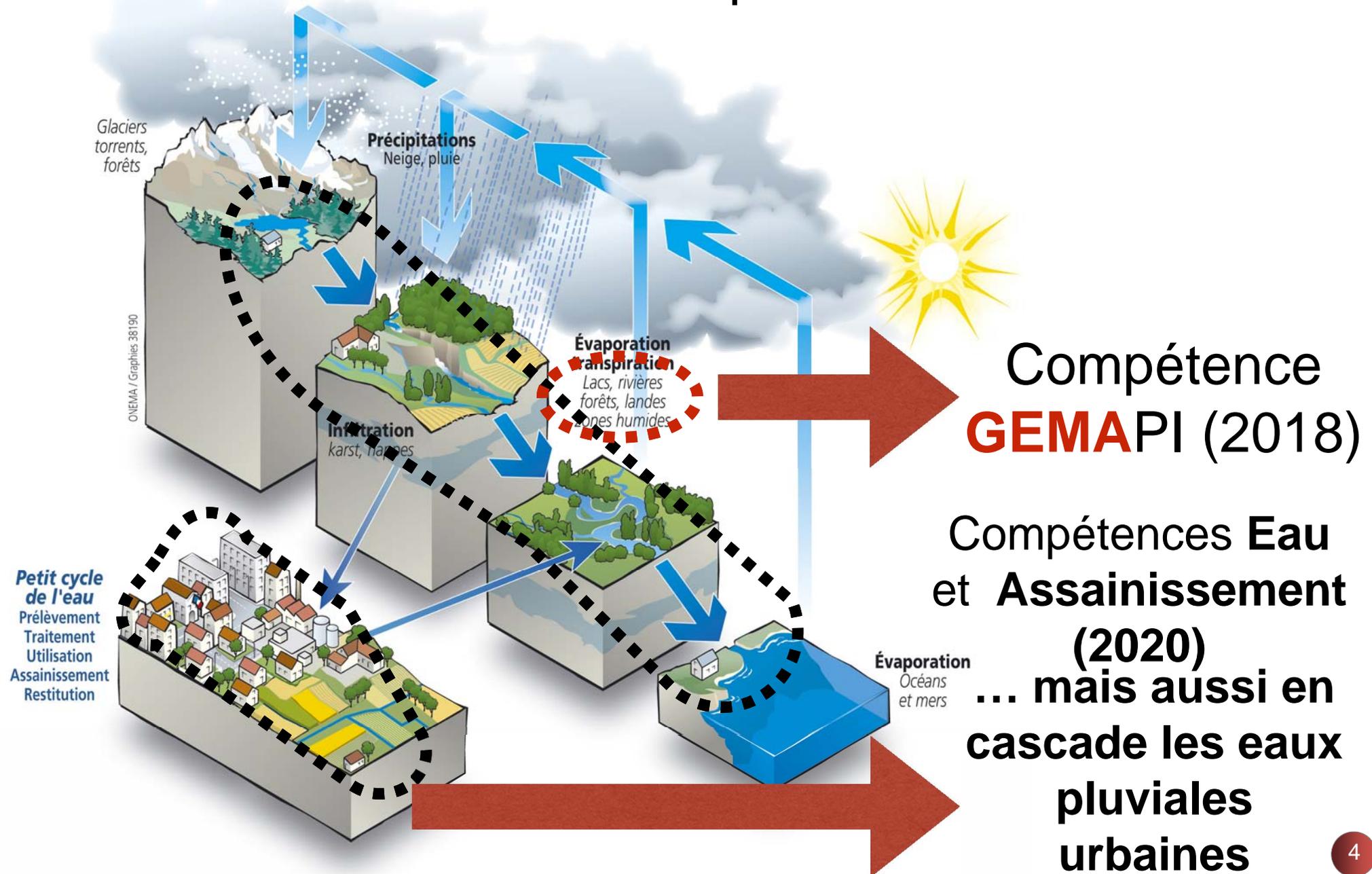
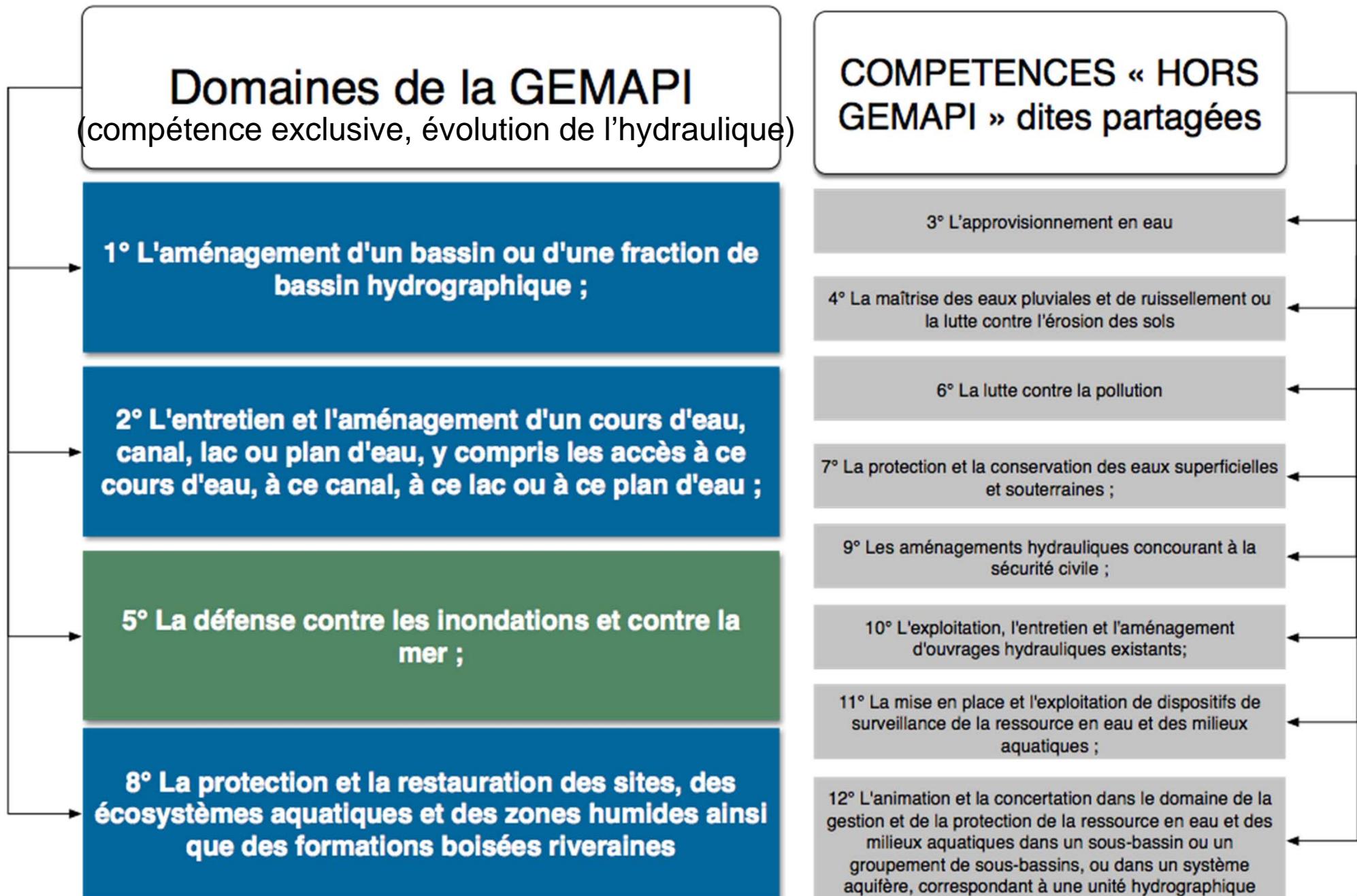


Schéma emprunté au site « eaufrance »





L'article L.211-7 du code de l'environnement

Compétence **GEMAPI** (article L.211-7 C.Env)

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

Exemples (sur la base des travaux de la mission d'appui - RMC)
Stratégies d'aménagement du bassin ou sous-bassin; Rétention, ralentissement de crues ; Instauration de zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement, *etc.*

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

Entretien régulier des cours d'eau, plans pluriannuels, opérations groupées, restauration morphologique de faible ampleur de lit mineur, curage..

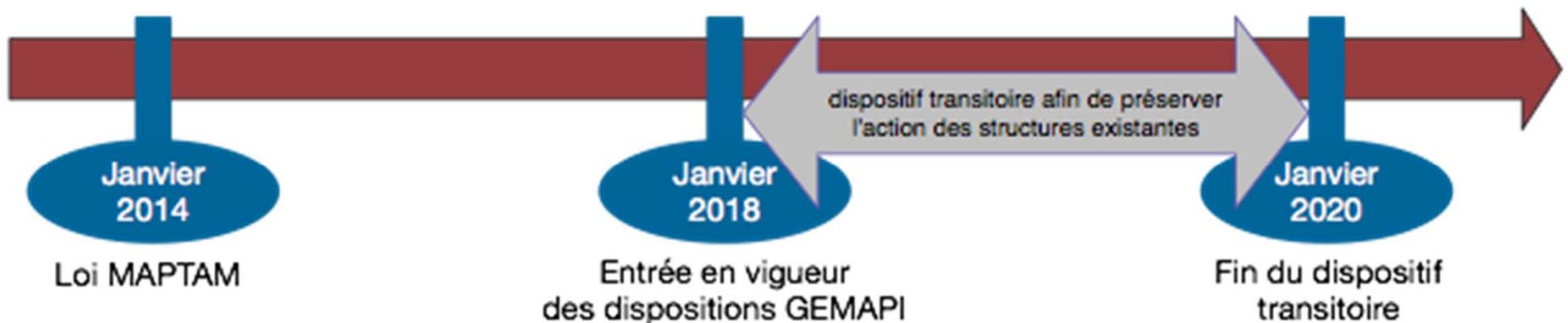
5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection ; Études et travaux sur des ouvrages neufs (digues, barrages écrêteurs de crues, déversoirs de crues, *etc.*)

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Opération de restauration de zones humides, cours d'eau ... Actions en matière de restauration des espaces et de bon fonctionnement des cours d'eau, de la continuité écologique, [...] restauration de bras morts, *etc.*

- Les communautés deviennent le socle de portage de cette compétence GEMAPI en 2018 en plus des autres compétences du petit cycle de l'eau (Eau, Assainissement dont les eaux pluviales urbaines en 2020 au plus tard).
- Les structures existantes (département, etc.) bénéficient d'une transition jusqu'en 2020 et l'Etat jusqu'en 2024 (pour les syndicats les règles sont différentes, voir ci-après)
- Le département n'ayant plus de clause de compétence générale ne pourra plus intervenir sur la stricte GEMAPI, mais peut accompagner des actions plus larges (du « hors GEMAPI »)



JOURNÉE
D'ÉTUDE

Techni.Cités

GEMAPI

**SEREZ-VOUS PRÊT
POUR LE 1^{ER} JANVIER 2018 ?**



LANDOT & ASSOCIÉS

Partenaire juridique des collectivités publiques

Avocats à la Cour

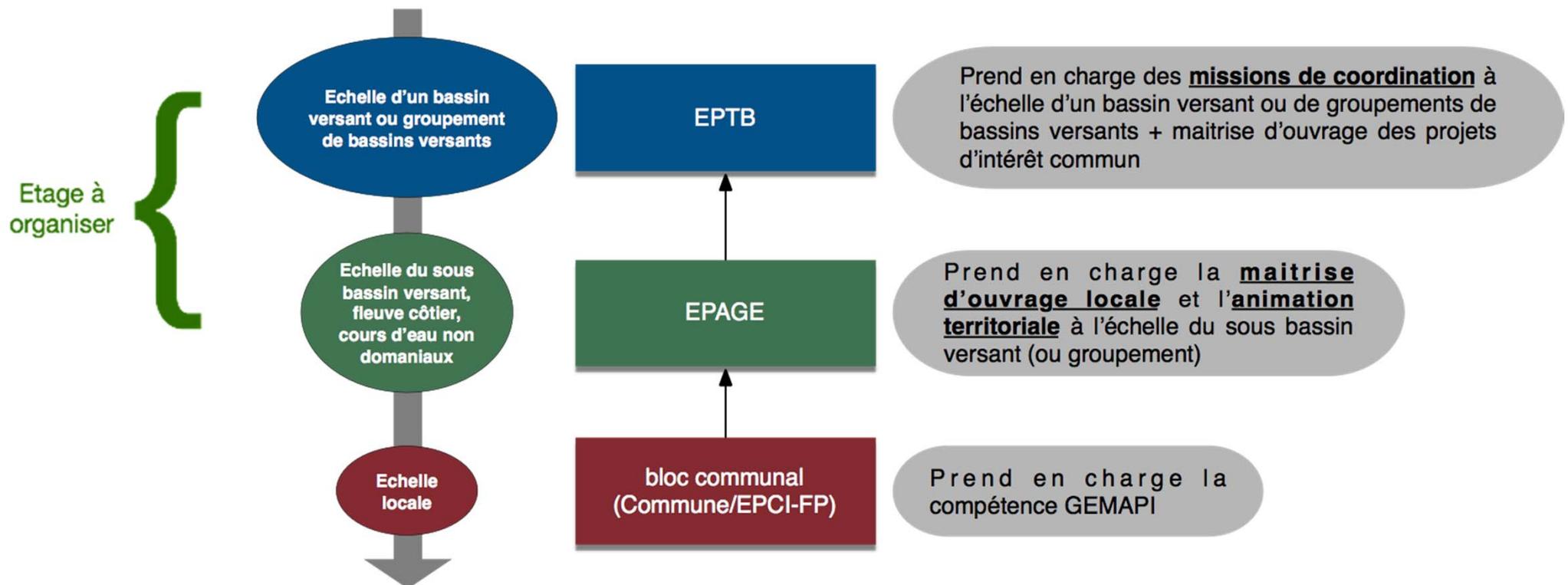
Quelle structuration territoriale ?



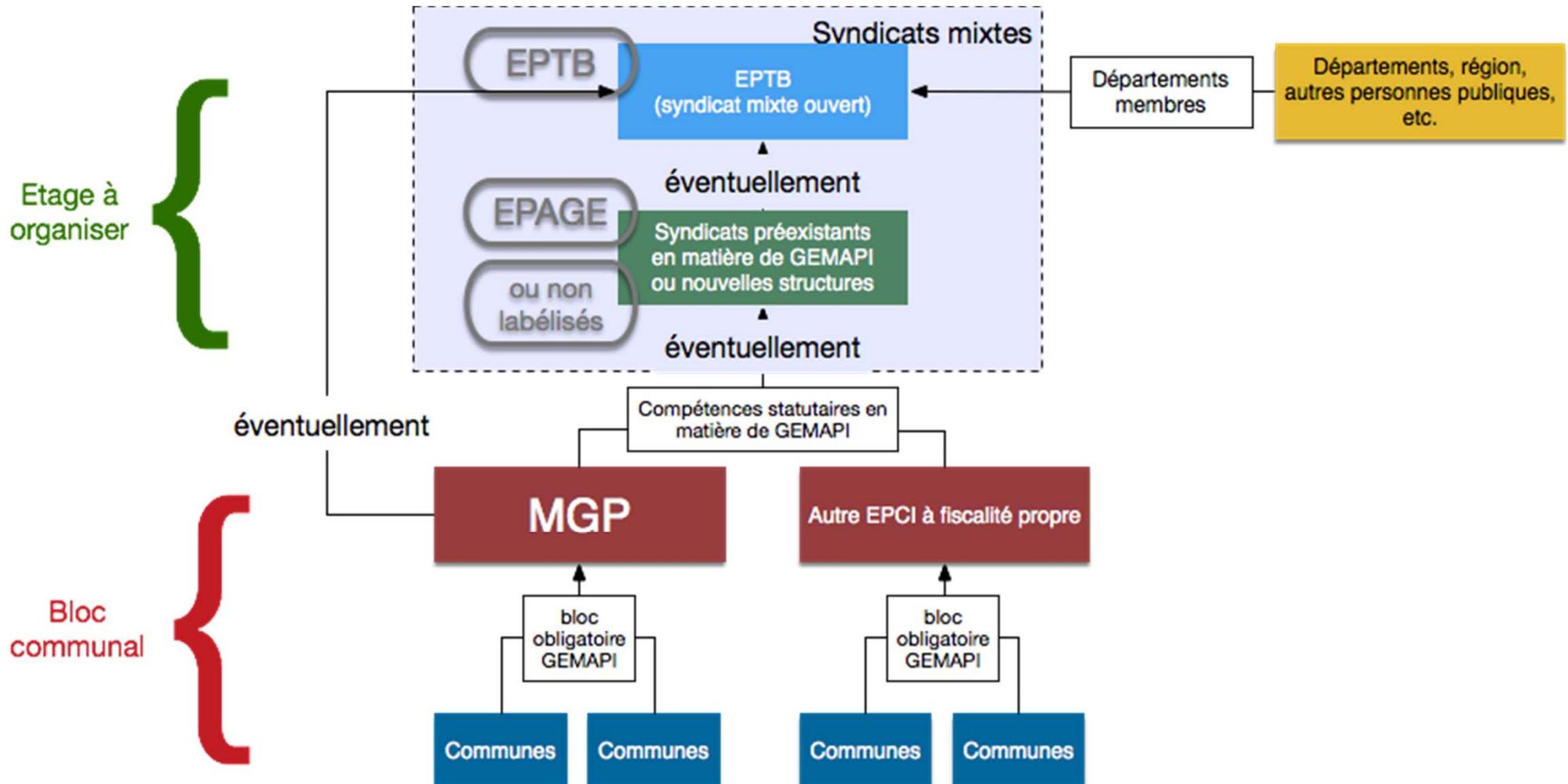
Quelle structuration ?

La stratégie derrière la
loi

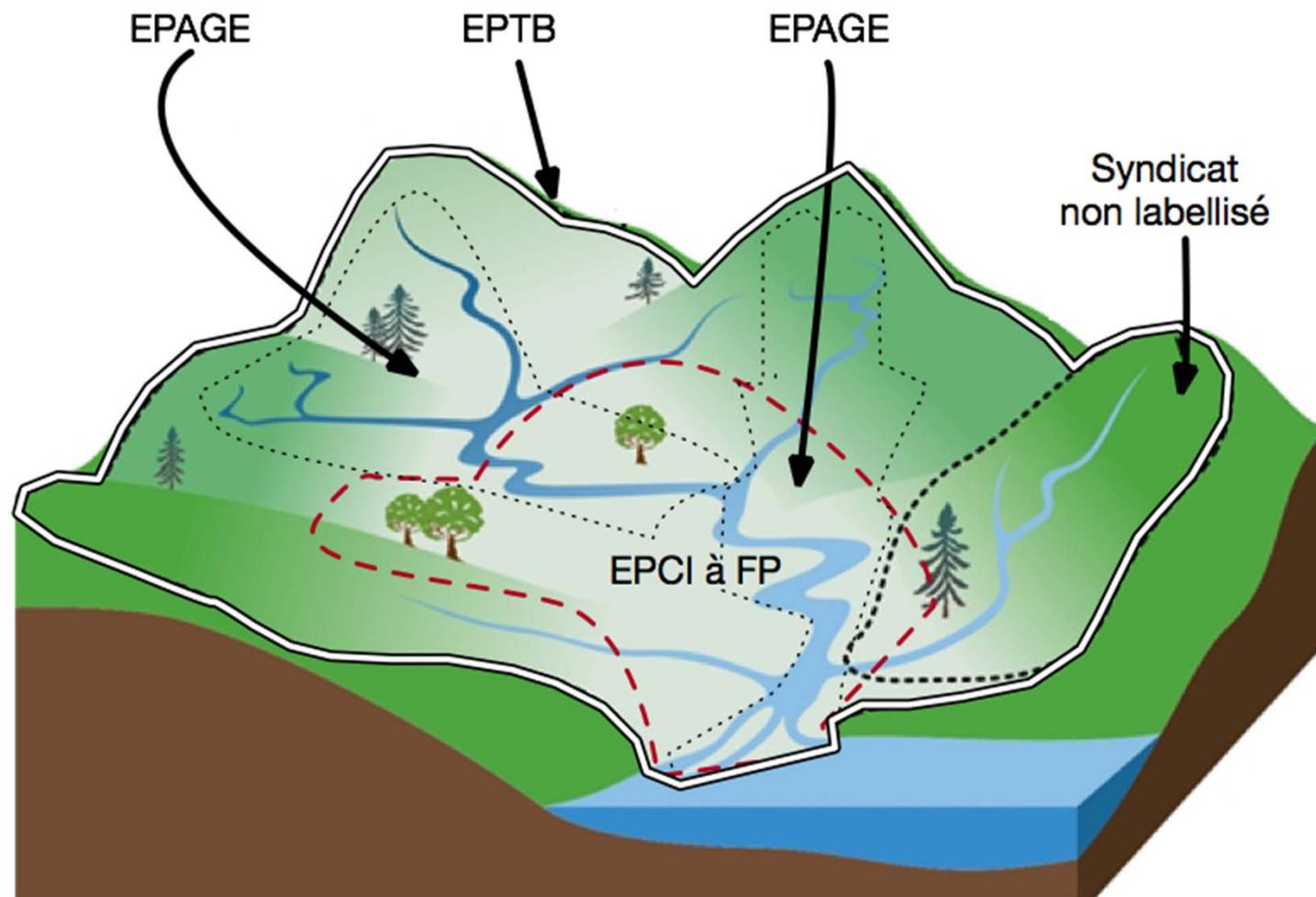
- Les communautés seront au 1er janvier 2018 le « bloc » assiette de la compétence GEMAPI
- Les syndicats **peuvent** se faire labéliser EPAGE ou EPTB (mais intérêt limité probablement sur votre territoire)



Texte du titre



- Avec des règles quant à la superposition des territoires
- Une communauté pourra ainsi être membre de plusieurs syndicats, mais aucun EPAGE ne pourra se superposer (une superposition entre PETB est également impossible sauf pour s'il s'agit de préserver les masses d'eau souterraines qu'ils ont en commun)

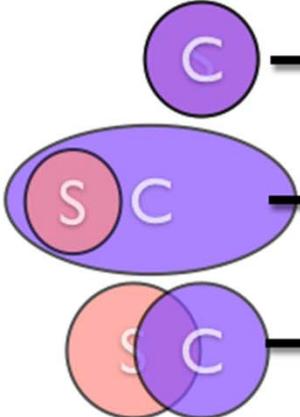




Quelle structuration ?

La nécessité de prendre en compte du territoire tel qu'il est d'ores et déjà

- Principes : Les syndicats de rivière existants, dès lors
 - qu'ils exercent des compétences relevant de la GEMAPI
 - Et qu'ils ont au moins 1 commune hors CASSB
- **seront maintenus (L.5214-21 CGCT, L.5216-7, etc.) à la différence des syndicats des autres compétences qui ont des règles moins protectrices (eau potable ...)**



	Impacts en matière de GEMAPI	
Identité de périmètre	La Cté hérite des compétences du syndicat du syndicat	Dissolution
Syndicat totalement inclus dans le périmètre de la communauté	Substitution au syndicat par la Cté (le syndicat perd sa compétence)	
Chevauchement de périmètres ou syndicat plus grand que la communauté	Représentation-substitution aussi bien en CC qu'en CA	

Mais pose des questions :

- *quid si la compétence est partielle ?*
- *faut-il faire évoluer la gouvernance ?*
- *sont-ils concernés par la date de 2020 ?*

- **Ce qui se passera « par défaut »**
 - Les communautés (sauf si elles sont déjà membres) **siègeront donc dans les syndicats préexistants** sur le territoire (dans les conditions sus-évoquées)
 - Elles auront **autant de sièges qu'en disposaient les communes**

- **Ce qui restera à bâtir ou préparer**
 - **Travailler sur les compétences** : évolution des compétences du syndicat (toute la GEMAPI ? seule une partie à enjeu supra-communautaire) ?
 - **Un montage en cascade** ? (syndicat gestionnaire de grands ouvrages ? EPTB ?)
 - **Organiser les adhésions des « zones blanches »** ?
 - **Adopter une nouvelle gouvernance** ?
 - **Fusionner des syndicats pour atteindre une nouvelle taille critique** ?



Quelle structuration ?

Le partage des
responsabilités

- **Article L562-8-1 du Code l'environnement** :

- *Les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté. Pour éviter les atteintes que pourraient leur porter des travaux réalisés à proximité, ces ouvrages bénéficient des dispositions prévues à l'article L 554-1 au profit des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dans les conditions fixées aux articles L 554-2 à L 554-5.*
- *La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées*

- **Article R.562-14, VI du Code l'environnement** :

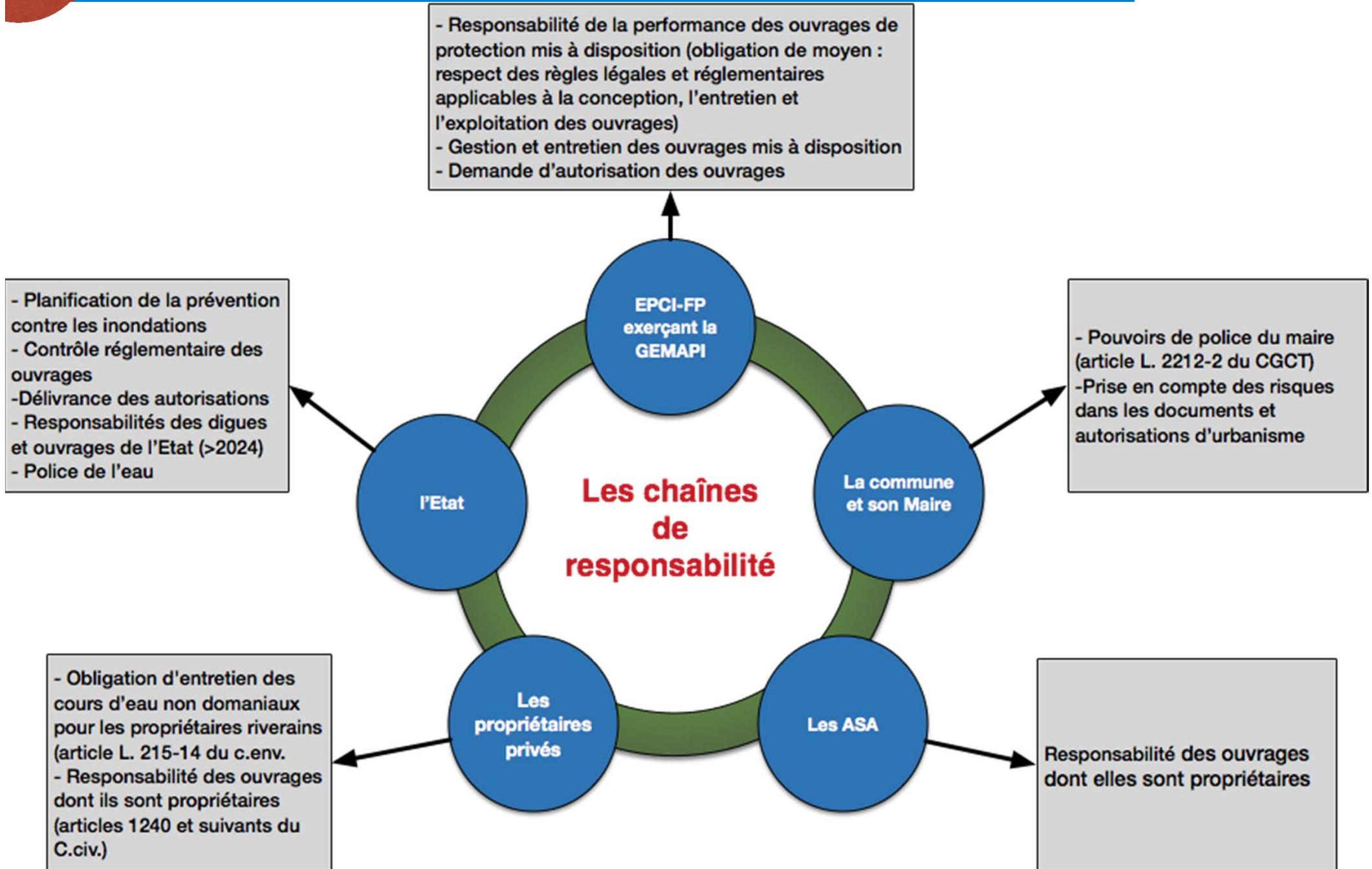
- « VI.-L'exonération de responsabilité du gestionnaire d'une digue à raison des dommages qu'elle n'a pu prévenir, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 562-8-1, est subordonnée à l'inclusion de celle-ci à un système d'endiguement autorisé. »

- **ATTENTION** :

- Le juge combinera ces éléments avec la loi FAUCHON de 2000 en cas de dommages
- Les pouvoirs de police ne sont pas transférés avec la compétence
- On imagine que la responsabilité sera engagée si la collectivité a exclu de son système d'endiguement un ouvrage qui avait pourtant un rôle certain en la matière

- **Obligation de moyens des collectivités et donc des EPCI-FP et non obligation de résultats :**
 - Obligation de résultat sur la définition du système d'endiguement
 - Mais responsabilité dégagée (obligation de moyen) dès lors que les obligations légales et réglementaires concernant la conception, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de protection ont été respectées (cf. article L 562-8-1 du Code de l'environnement)

La « chaîne » des responsabilités



JOURNÉE
D'ÉTUDE

Techni.Cités



LANDOT & ASSOCIÉS

Partenaire juridique des collectivités publiques

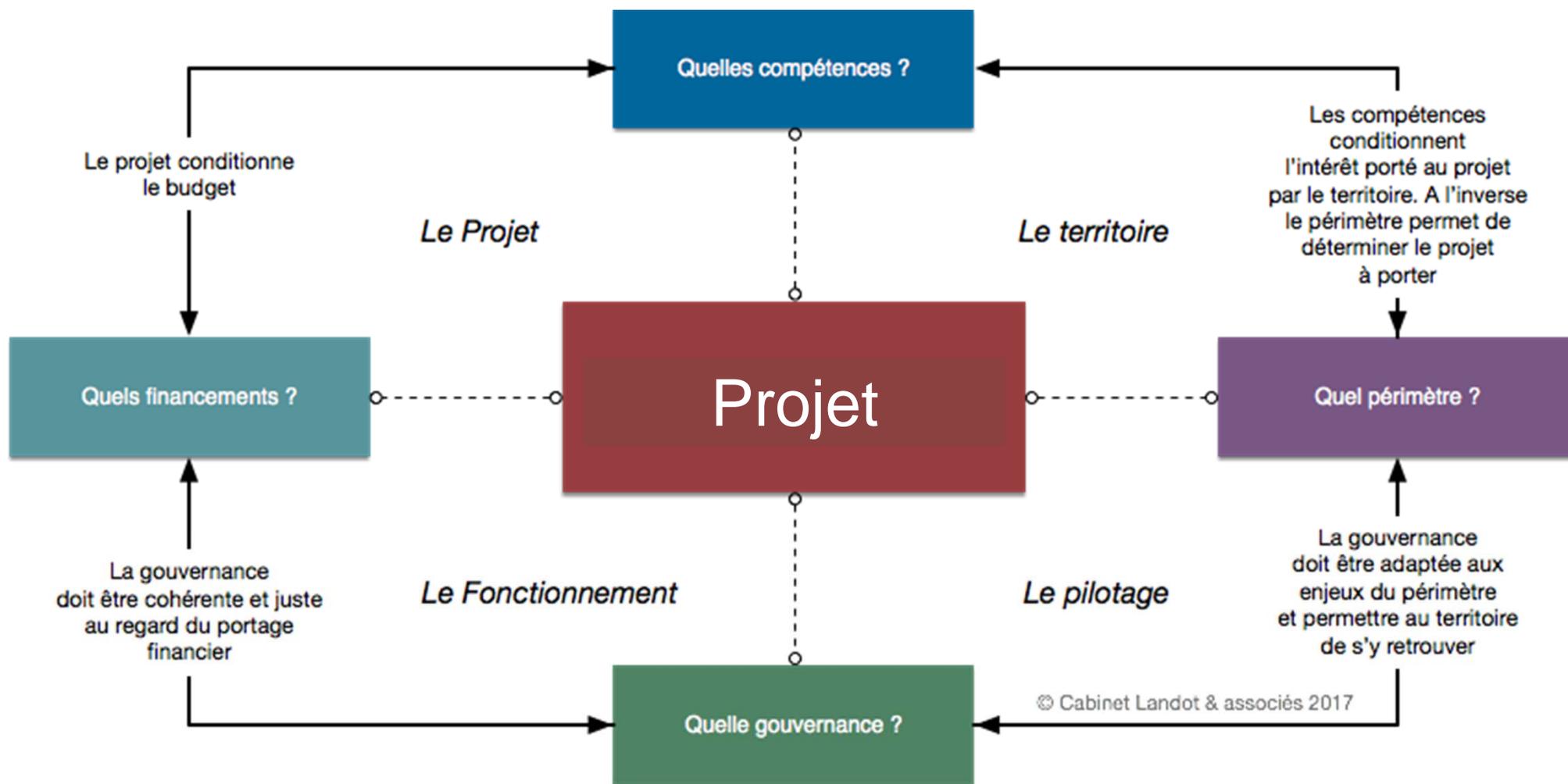
Avocats à la Cour

GEMAPI

**SEREZ-VOUS PRÊT
POUR LE 1^{ER} JANVIER 2018 ?**

Comment s'y préparer ?

Les thématiques sont toutes liées

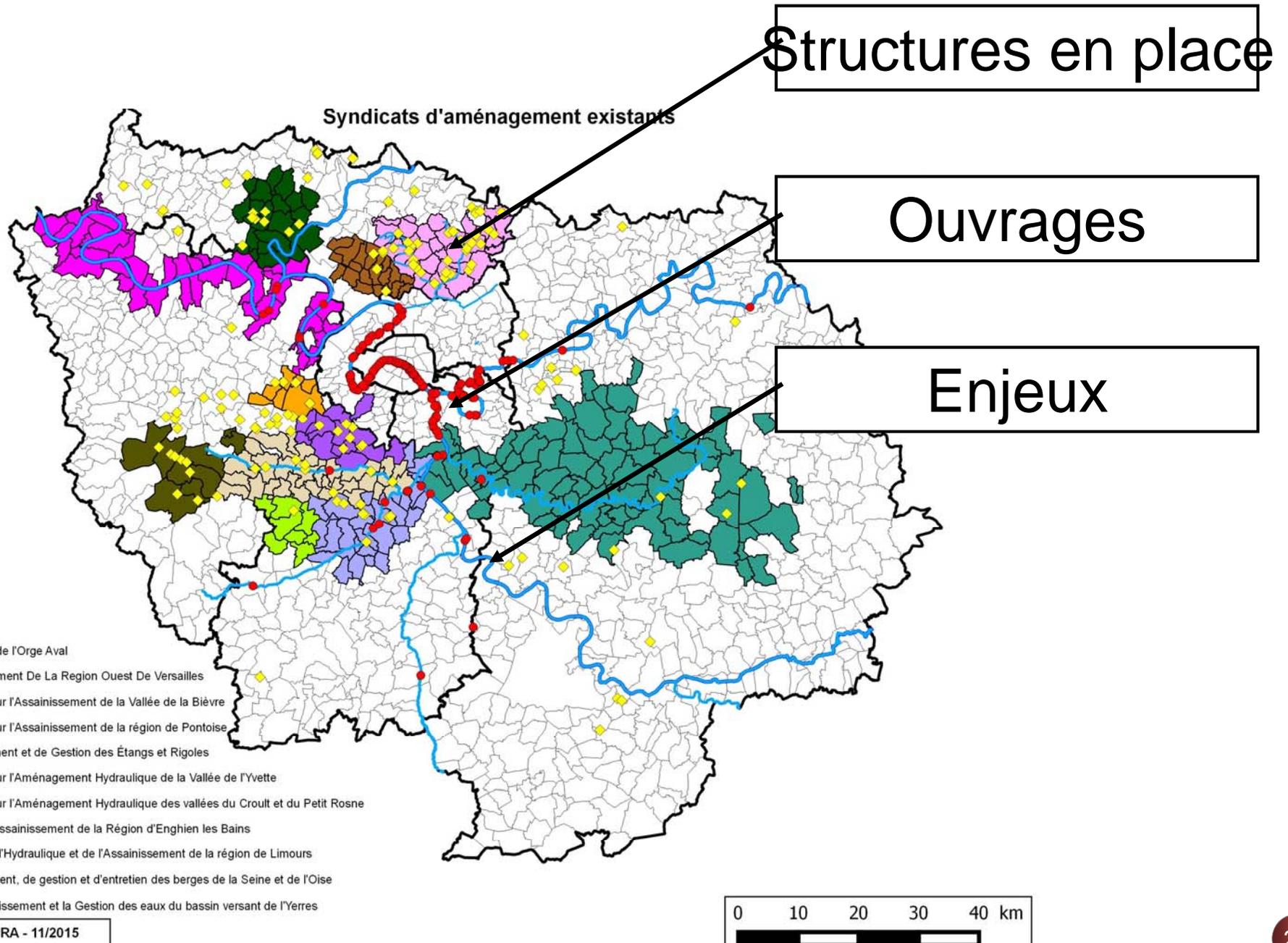




Quelle structuration ?

Axe 1 : connaître l'état des lieux

Identifier les enjeux



- **Sur cette base il sera possible**
 - D'identifier les acteurs
 - Les incidences territoriales sur les syndicats
 - De mesurer les enjeux du « PI »
 - De planifier la démarche de définition du système d'endiguement
 - D'engager des échanges avec les acteurs



Quelle structuration ?

Axe 2 : les contours de la GEMAPI, du hors
GEMAPI

Identifier les compétences et missions

- Dans nombre de cas, il conviendra de déterminer les contours de la GEMAPI, du hors GEMAPI pour apprécier d'une part les limites de la compétence et s'il y a lieu, s'il ne faut pas la « compléter » d'autres compétences
- Le lien entre le « technique » et le « juridique » est plus qu'important

	Type	GEMAPI
Littoral	Entretien des plages	non
	Gestion des salins	à déterminer
	Gestion des canaux de ceinture des salins	à déterminer
	Protection des ports contre l'ensablement	non
	Gestion des embouchures	au cas par cas
	Protection contre l'érosion littorale	à déterminer
	Protection contre l'érosion littorale à l'origine d'un risque de submersion	oui
	Protection contre la submersion marine	oui
	Protection de la qualité des eaux marines	non
Terrestre	Protection de la qualité des eaux superficielles	non
	Protection de la qualité des eaux souterraines	non
	Lutte contre le ruissellement naturel	au cas par cas
	Ouvrage de ralentissement dynamique sur le lit d'un cours d'eau	oui
	Ouvrage de ralentissement dynamique sur un réseau pluvial	au cas par cas
	Bassin de compensation à une urbanisation nouvelle	non
	Barrage ou digue privé	au cas par cas
	Bassin d'agrément	non
	Ruisseau non classé "cours d'eau" par DDTM	au cas par cas
	Tronçon couvert de "cours d'eau DDTM"	oui
	Limite d'intervention latérale du cours d'eau	au cas par cas
	Fossé	non
	Réseau pluvial	non
	Système de prévision et d'alerte relatif au risque inondation	à déterminer
	Système de gestion de crise	non
	Zone humide naturelle	oui
	Zone humide aménagée	à déterminer
Canal d'irrigation	non	

**TRAVAIL EN COUR
AVEC UN
PARTENAIRES
TECHNIQUES**

- **Sur cette base il sera possible**
 - D'identifier la bonne échelle de portage (communautaire ? syndicale ? par délégation ?)
 - La voilure exacte des compétences à envisager (GEMAPI seule, hors GEMAPI)
 - S'il est pertinent de porter un PAPI, etc.
 - D'évaluer les coûts sur les prochaines années
 - D'identifier le financement (faudra-t'il lever la taxe), les transferts de charge

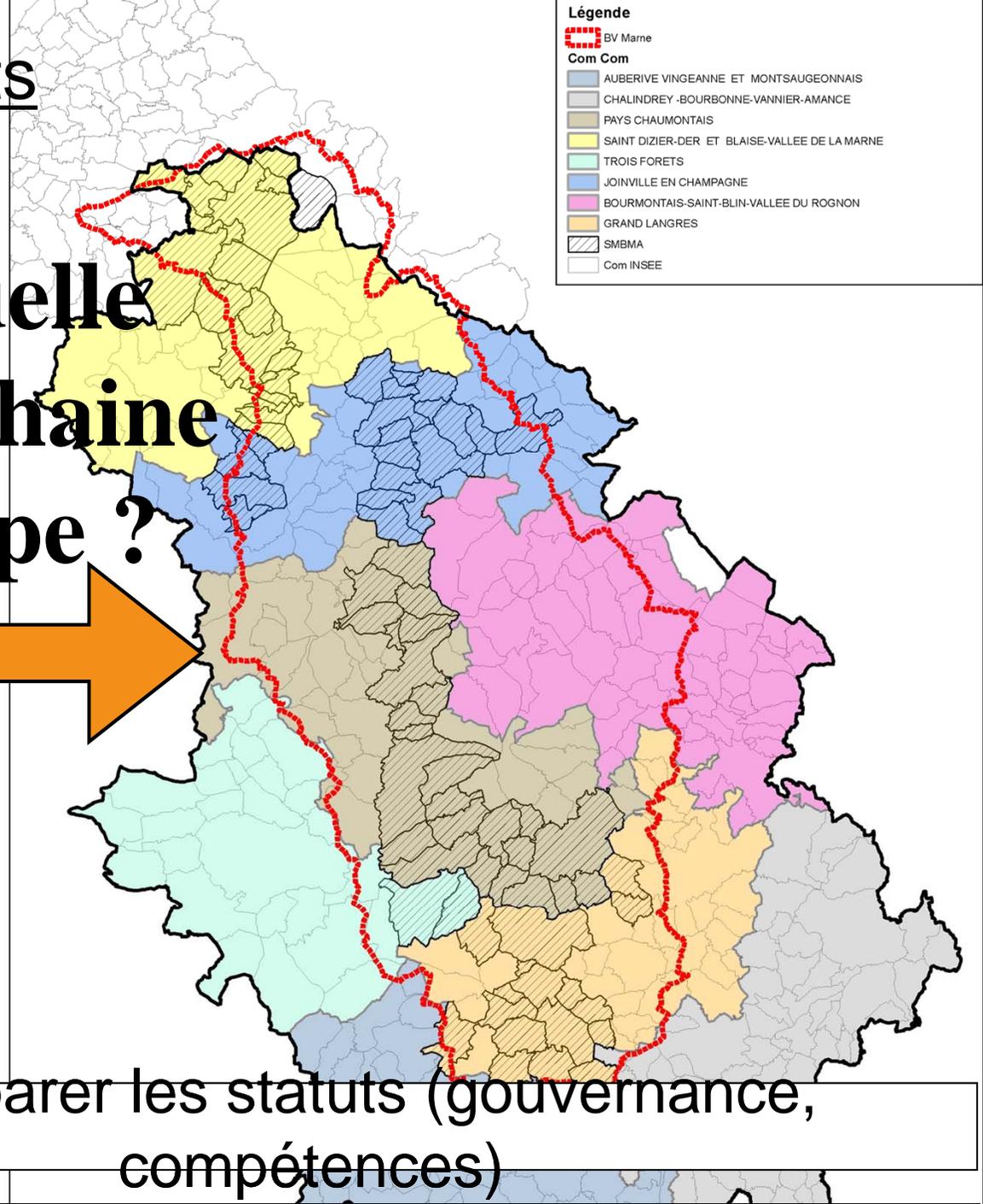
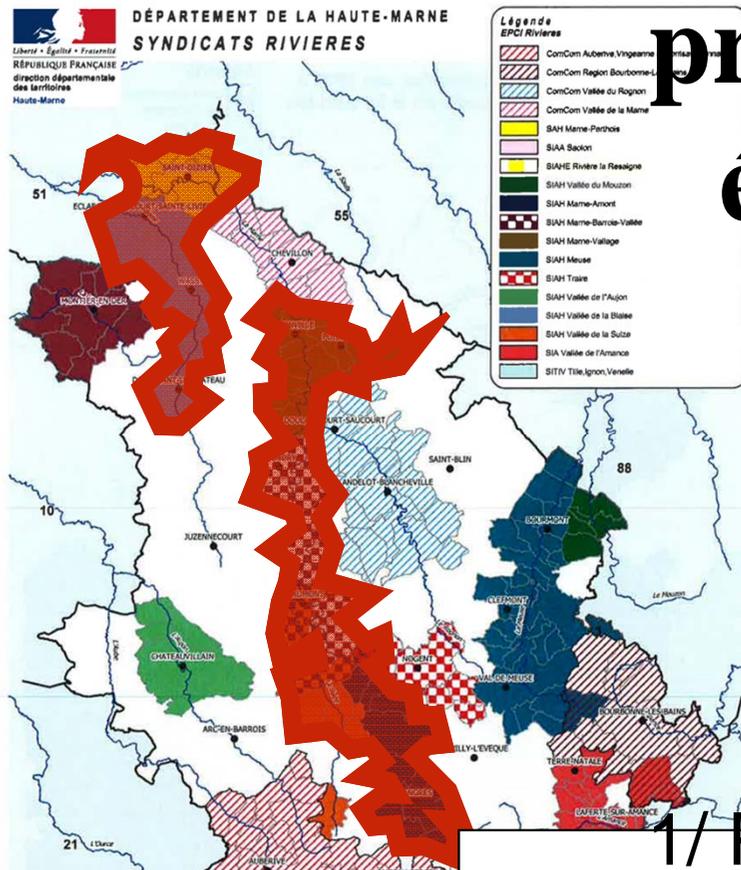


Quelle structuration ?

Axe 3 : organiser le territoire

Soit la fusion de 5 syndicats au 1/1/2017

Quelle prochaine étape ?



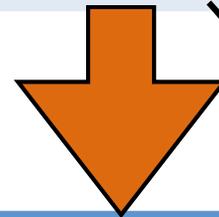
1/ Préparer les statuts (gouvernance, compétences)

2/ Préparer les extensions sur les « zones blanches »



Par défaut ...

	Nombre de communes	Gouvernance actuelle	
		siège par commune	Total
Saint-	1	6	6
Chau	1	5	5
Langr	1	2	2
Autres	84	1	84
TOTAL	87		97



	Nombre de communes	Population « couverte » à ce jour	Représentation-substitution
Cté St-Di	22	40 795	27
CC Joinv	20	10 216	20
Cté pays	25	36 683	29
Cté grand	17	13 667	18
CC 3 foré	2	615	2
CC Saux	1	2 770	1
TOTAL	87	104 746	97

Exemples de simulations

SIMULATIONS

	Scénario strate 1 (2 par tranche de 10K)	Scénario strate 2 (par tranche de 20K)	Scénario strate 3 plus proche pop.
Strate -2500	2	2	1
Strate - 5000	2	2	2
5000 à 9999	4	2	4
10 000 à 19 999	6	4	8
20 000 à 29 999	8	4	12
30 000 à 39 999	10	6	16
40 000 à 49 999	12	6	20
50 000 à 59 999	14	8	24

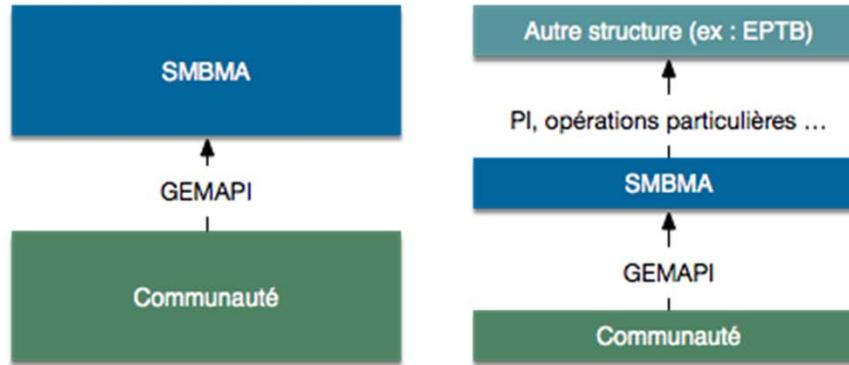
	nb communes	Population « couverte » à ce jour		Représentation-substitution		Scénario strate 1		Scénario strate 2		Scénario strate 3	
		pop.	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%
Cté S	22	40 795	38,9	27	27,8	12	31,58	6	25	20	36,4
Cté C	25	36 683	35,0	29	29,9	10	26,32	6	25	16	29,1
Cté g	17	13 667	13,0	18	18,6	6	15,79	4	17	8	14,5
CC J Chan	20	10 216	9,8	20	20,6	6	15,79	4	17	8	14,5
CC S	1	2 770	2,6	1	1,0	2	5,26	2	8	2	3,6
CC 3	2	615	0,6	2	2,1	2	5,26	2	8	1	1,8
TOTAL	87	104 746	100	97	100	38	100	24	100	55	100

Analyser le décalage entre les compétences actuelles et les exigences de la GEMAPI

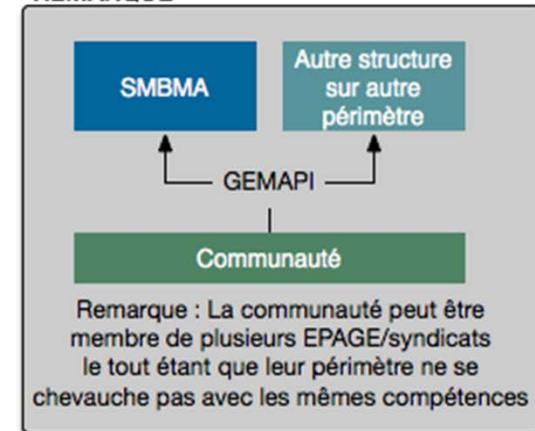
	Aménagement d'un bassin ou fraction de bassin	Entretien d'un cours d'eau ...	y compris secondaire ?	Protection et restauration de sites	Défense contre les inondations
SIAH I	Partiel	Oui	Oui	Partiel	Pas sur le plan statutaire mais actions en lien
	L'aménagement hydraulique et l'entretien des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques, du bassin versant de la vallée de la Marne, dans les limites des communes membres.				
SIAH I	Partiel	Oui	Oui	Partiel, mais plus exprimé que les autres	Pas sur le plan statutaire mais actions en lien
	Le curage, l'entretien de la BLAISE et de ses affluents, l'étude et l'exécution des travaux d'accompagnement tels que restauration ou mise en place de seuils; protection des berges et mesures halieutiques.				
SIAH I	Partiel	débat sur la notion d'aménagement	Oui	Partiel	Pas sur le plan statutaire mais actions en lien
	L'aménagement hydraulique des cours d'eau non domaniaux et de leurs annexes hydrauliques du bassin versant de la Vallée de la Marne dans les limites des communes membres.				
SIAH I	Partiel	Oui	Oui	Partiel	Pas sur le plan statutaire mais actions en lien
	L'aménagement hydraulique et l'entretien des cours d'eau non domaniaux et de leurs annexes hydrauliques dans le bassin versant, de la vallée de la Marne et dans les limites des communes membres. ;Sont exclues, la Suize et la Traire, prises en charge par d'autres syndicats ; La réalisation de projets techniques et leur mise en œuvre.				
SIAH I	Partiel	débat sur la notion d'aménagement	Oui	Partiel	Pas sur le plan statutaire mais actions en lien
	l'aménagement hydraulique des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques du Bassin versant Amont de la Vallée de la Marne, et leur entretien, dans les limites des Communes Membres.				
SIAH I	Partiel	débat sur la notion d'aménagement	Non	Partiel	Pas sur le plan statutaire mais actions en lien
	L'aménagement hydraulique des cours d'eau non domaniaux du bassin versant de la Suize dans les limites des communes membres.				

Imaginer avec les communautés la structuration de demain

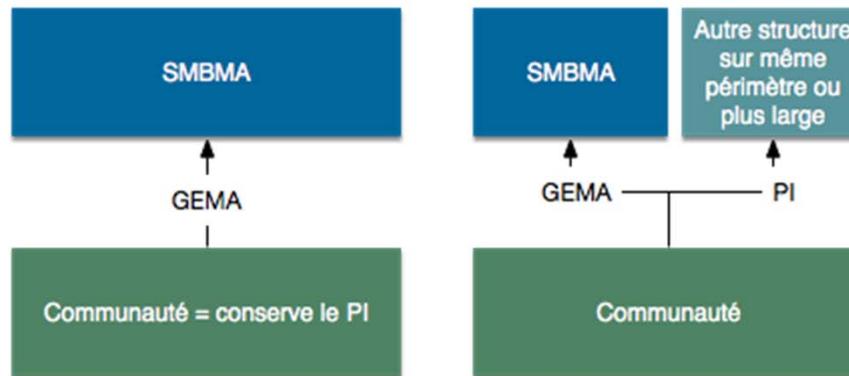
Montages possibles en droit et préconisés en général par l'Etat



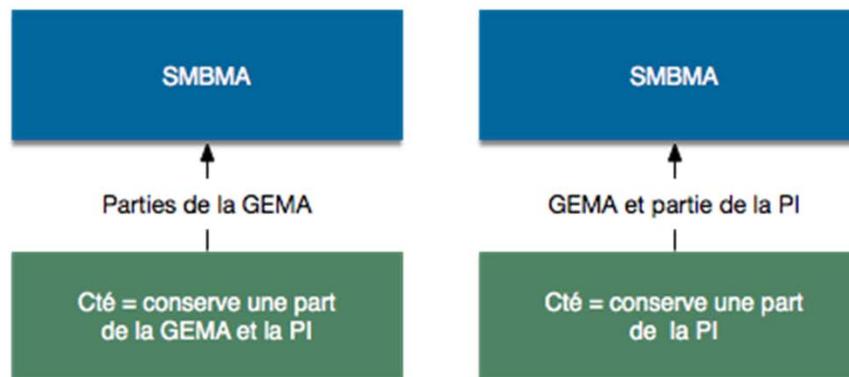
REMARQUE



Montages possibles en droit mais peu préconisés et pouvant conduire à une non reconnaissance en EPAGE



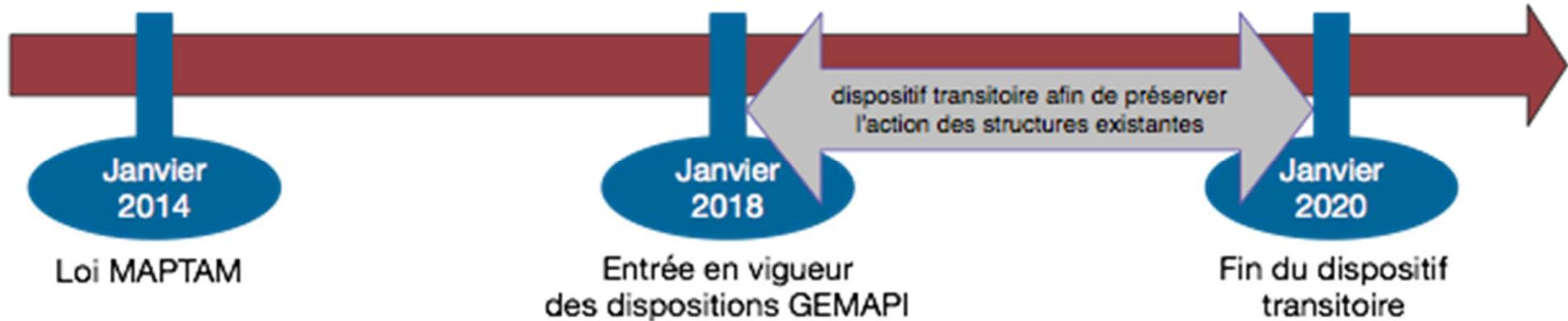
Montages possibles en droit mais peu préconisés et conduisant probablement à une non reconnaissance en EPAGE et que les services de l'Etat en général refusent de manière presque systématique





Quelle structuration ?

Axe 4 : bâtir un calendrier autour des obligations



● **2017 : Préparation de la compétence**

- démarche « SLGRI » & « SOCLE » permettant d'organiser les compétences locales de l'eau est engagée par l'Etat
- Identification des ouvrages, définir les transferts à opérer au titre des ouvrages de protection contre les inondations
- Comprendre la structuration du territoire
- Instauration de la taxe GEMAPI avant le 1/10/2017 si souhait de percevoir la taxe sur 2018

● **2018 : Basculement en compétence obligatoire**

- partout : substitution aux communes pour l'exercice de la compétence
- désignation des représentants au sein des syndicats qui seraient conservés, éventuelles adhésions, notamment pour les territoires qui n'avaient pas anticipé la compétence
- transferts/ mises à disposition/servitudes sur les digues.

- **2019 : Démarches administratives (autorisations) sur les digues**
 - Définition du système d'endiguement, délibération du conseil métropolitain courant 2019
 - Dépôt d'un dossier « loi sur l'eau » auprès de l'Etat pour obtenir la reconnaissance du système d'endiguement (régime dit d'autorisation), les dossiers devant être déposés avant le 31/12/2019 pour les systèmes de catégorie A et B (31/12/2021 pour les ouvrages de catégorie C)
- **2020 : fin de la période transitoire pour les départements**
- **2021 à 2023 : Démarches similaires aux digues sur les aménagements hydrauliques**
- **2024 : Fin de la transition sur les ouvrages d'Etat**